



Statuts de la Soci t  Suisse d'Agronomie SGPW-SSA

§ 1 Nom et si ge

- La Soci t  Suisse d'Agronomie, Schweizerische Gesellschaft f r Pflanzenbauwissenschaften, Societ  Svizzera di Agronomia, Swiss Society of Agronomy, abr g e SGPW-SSA, est une association scientifique conform ment aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle n'est pas inscrite au registre du commerce.
- Le si ge de la soci t  est le lieu de travail du / de la secr taire g n ral · e.

§ 2 But

- La soci t  poursuit les objectifs suivants :
 - Promotion des  changes scientifiques entre personnes int ress es par la recherche agronomique et son d veloppement au sens large
 - Entretien des relations interdisciplinaires et interinstitutionnelles
 - Participation aux activit s de communication publique et aux prises de position sur des questions d'int r t public
 - Soutien aux jeunes scientifiques
- La SGPW-SSA organise au moins une r union scientifique par an. Elle peut  galement organiser des excursions et des visites.
- La soci t  peut entreprendre d'autres activit s si n cessaire.

§ 3 Comptabilit 

- Les revenus de la SGPW-SSA proviennent des cotisations des membres et de dons volontaires.

§ 4 Affiliation

- La SGPW-SSA se compose de membres ordinaires, de membres  tudiants et de membres honoraires.
- Les membres ordinaires sont des personnes ayant un int r t professionnel pour l'agronomie au sens large.
- Les personnes en formation ( tudiant · e · s, doctorant · e · s) peuvent devenir membres  tudiants pour un maximum de cinq ans apr s l'admission.
- Peuvent  tre nomm es membres honoraires les personnes ayant contribu  de mani re remarquable   la promotion scientifique de l'agronomie suisse dans l'esprit de la SGPW-SSA.
- Dans des cas exceptionnels, le comit  peut  tablir des adh sions mutuelles gratuites avec d'autres organisations professionnelles (par l'interm diaire du/de la secr taire g n ral · e).
- Les membres ordinaires et  tudiants sont admis par le comit  sur demande  crite.

- Les membres honoraires sont élus par l'Assemblée générale sur proposition du comité. Tous les membres peuvent soumettre des propositions à cet effet.
- Un membre peut démissionner pour la fin de l'année comptable (31 décembre) par déclaration écrite au comité. L'exclusion peut être décidée par l'Assemblée générale sur proposition du comité.
- Le non-paiement de la cotisation annuelle pendant deux ans entraîne la fin de l'affiliation.

§ 5 Organisation de la société

- Les organes de la SGPW-SSA sont :
 - L'Assemblée générale (AG)
 - Le comité
 - Les vérificateurs / vérificatrices des comptes
 - Les groupes de travail

§ 6 Assemblée générale (AG)

- L'AG se compose des membres présents. Elle constitue l'organe suprême de la SGPW-SSA et se réunit en principe une fois par an.
- L'AG traite les affaires suivantes :
 - Approbation du rapport annuel et de l'état des membres
 - Approbation du rapport des vérificateurs et des comptes annuels
 - Élection de la présidence, du comité, des vérificateurs et d'autres organes si nécessaire
 - Décision sur les modifications des statuts
 - Validation du programme de travail
 - Approbation du budget et fixation des cotisations
 - Traitement des propositions des membres
 - Création de groupes de travail
- Les votes se font en général à main levée. Sur demande, un vote secret peut être organisé.
- Le comité peut organiser un vote par courrier ou par e-mail sur des questions urgentes.

§ 7 Le comité

- Le comité est composé de cinq membres :
 - Un · e président · e
 - Un · e vice-président · e
 - Un · e gérant · e
 - Deux autres membres
- Le comité est élu pour deux ans et exempté de cotisation. La durée maximale du mandat est de huit ans, sauf pour le / la gérant · e rééligible sans limitation.
- Le / la gérant · e gère l'administration, tient les comptes annuels, informe les membres des activités et transmet des informations pertinentes.
- Les tâches du comité :
 - Organisation de l'assemblée annuelle et d'autres événements
 - Communication avec d'autres institutions
 - Représentation des intérêts de la société
 - Information de l'AG sur l'année écoulée
- Le comité peut inviter des représentants de groupes de travail ou d'autres membres lorsque des activités ou des questions techniques doivent être discutées.

§ 8 Vérificateurs des comptes

- Deux vérificateurs / vérificatrices des comptes sont élus pour deux ans par l'AG. Ils examinent les comptes annuels, présentent un rapport à l'AG et proposent de donner la décharge au comité.

§ 9 Groupes de travail

- Les groupes de travail traitent des questions techniques choisies au sein de la SGPW-SSA, conformément au mandat de l'AG et lui rendent compte.
- L'AG constitue les groupes pour deux ans et élit leur présidence.

§ 10 Modifications des statuts

- Les propositions de modification des statuts doivent être soumises au comité au moins un mois avant l'AG et figurer à l'ordre du jour.
- Les modifications des statuts doivent être approuvées par les deux tiers des membres présents à l'AG.

§ 11 Dissolution

- Toute proposition de dissolution de la SGPW-SSA doit être soumise au comité au moins un mois avant l'AG et figurer à l'ordre du jour de celle-ci. En cas d'approbation par l'AG, un vote écrit doit être organisé auprès de l'ensemble des membres inscrits (votation générale). La proposition est acceptée si elle recueille l'approbation des deux tiers de tous les membres.
- En cas de dissolution de la SGPW-SSA, l'avoir de la société est attribué à une ou plusieurs institutions poursuivant des buts semblables. L'AG statue sur la répartition de l'avoir.

§ 12 Dispositions finales

- Les présents statuts ont été ratifiés par l'AG du 17 mars 2026 et immédiatement mis en vigueur. Ils remplacent ceux du 8 mars 2000. La version allemande constitue la version originale et sert de référence en cas de divergence.

Zurich, le 17 mars 2026

La Présidente
Le Secrétaire général

Katja Jacot
Roland Kölliker